## Décidons:

NI CH Est rapportée la décision du 16 février 1880 élevant à 1,200 fr. par an la solde du nommé Huitoofa a Vetea.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

l'apeete, le 5 avril 1880. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé: G. PRIOUX.

Nº 224. — ORDONNANCE modifiant l'article 16 de celle du 3 février 1880 sur les Églises protestantes.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'ordonnance du 3 février 1880 concernant les Églises protestantes dans les Établissements français de l'Océanie:

Considérant que dans un district où il n'existe pas de pasteur français, il peut ne pas se trouver de membre du pastorat tahitien offrant toutes les garanties nécessaires pour bien remplir la charge importante de président de conseil d'arrondissement,

## Ordonnons:

L'article 16 de l'ordonnance susvisée du 3 février 1880 est modifié ainsi qu'il suit:

- « Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur français, ou. s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux.
- « A défaut de pasteur français dans l'arrondissement, la présidence du conseil pourra être provisoirement dévolue par le Commandant Commissaire de la République à l'un des pasteurs ou ministres européens faisant partie du conseil supérieur. »

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Directeur des affaires indigènes et le Chef du service judiciaire sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au Messager et insérée au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 5 avril 1880.

Signé: I. CHESSÉ.

Signé: POMARE V.